

N° 34/2019

04.04.2019



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

SALON de la
POLICE MUNICIPALE
OCCITANIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

MARDI 21 MAI 2019
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE
ENTRÉE GRATUITE
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE



INFO 120

Commission d'enquête sur les moyens des forces de sécurité : la FA-FPT auditionnée

Le mardi 2 avril après-midi, la commission d'enquête sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité, qu'il s'agisse de la police nationale, de la gendarmerie ou de la police municipale a organisé une table ronde avec des représentants de syndicats de police municipale à l'Assemblée Nationale.

Vous pouvez retrouver l'excellente intervention de Fabien GOLFIER, Secrétaire national de la FA-FPT police municipale en ligne, [ici](#).



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires : modalités dans la fonction publique

Ce décret met en œuvre l'exonération de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'impôt sur le revenu dues par les agents publics, fonctionnaires et agents contractuels de droit public, sur la rémunération des heures supplémentaires.

Le champ des rémunérations éligibles à l'exonération sociale et fiscale

Sont concernées dans la fonction publique territoriale :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et, pour la sous-filière médico-sociale, le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 ;
- les heures supplémentaires annualisées (HSA) et effectives (HSE) des enseignants artistiques territoriaux, rémunérées sur le fondement du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 ;
- la rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet (« heures complémentaires ») ;
- la rémunération des activités d'enseignement et d'études surveillées (soutien scolaire) accomplies par les personnels enseignants des écoles primaires, en application des décrets n° 66-787 du 14 octobre 1966 et n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;
- les indemnités d'intervention en cours d'astreinte versées en application de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS) des adjoints techniques et des adjoints techniques des établissements d'enseignement prévue par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

Notre éclairage

A ces indemnités, dont la liste découle de l'application directe du décret, il convient d'ajouter la rémunération des **assistants maternels versée au titre des heures supplémentaires** qu'ils effectuent au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures. Elle est mentionnée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 parmi les éléments de rémunération versés aux salariés de droit privé comme relevant du dispositif. Pour rappel, les textes relatifs à la rémunération des assistants maternels employés par des particuliers sont applicables aux agents de droit public exerçant les mêmes fonctions au sein des collectivités territoriales (CASF, art. R. 422-1 et D. 423-10).

Ne sont pas concernées par l'exonération fiscale et sociale :

- la rémunération des **heures de surveillance proprement dites (« surveillance cantine ») par les personnels enseignants des écoles primaires**, dans la mesure où seules les activités ayant un lien direct avec le **soutien scolaire** effectuées par les personnels enseignants du premier degré, sont visées par le décret ;
- les **indemnités d'astreinte ou de permanence** (à la différence des indemnités d'intervention en cours d'astreinte qui sont dans le champ du dispositif) ;
- la rémunération des **activités accessoires**. Seules les heures supplémentaires s'inscrivant dans le cadre de l'activité principale de l'agent sont concernées par le dispositif. Sont ainsi exclues, par exemple, les indemnités de jury ou de formation, ou encore l'indemnité de conseil versée aux comptables du trésor

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

public. La seule exception porte sur les activités d'enseignement et d'études surveillées effectuées par les personnels enseignants des écoles primaires.

En revanche, le nouveau dispositif est plus large que celui instauré par la loi « TEPA » entre 2007 et 2012, dans la mesure où il comprend l'**indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**. Il s'agit d'une exception au principe selon lequel ne sont pas considérées comme heures supplémentaires, les indemnités visant à compenser les sujétions résultant de fonctions spécifiques sur une **base forfaitaire**.

Pour rappel, le volet fiscal de la réforme est plafonné : les éléments de rémunération versés au titre des heures supplémentaires et assimilées sont exonérés d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle de 5 000 € (art. 81 quater du CGI dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018). Ce plafonnement annuel des heures supplémentaires ne concerne pas l'application de l'exonération sociale.

Les modalités de calcul de l'exonération sociale

Le taux d'exonération dépend des cotisations salariales d'assurance vieillesse assises sur les heures supplémentaires.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, l'exonération porte sur la **cotisation salariale à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**. Son montant est égal à 5 % du montant des heures supplémentaires dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut. Pour l'appréciation de cette limite, il n'est pas tenu compte des autres éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la cotisation RAFP (supplément familial de traitement, indemnité de résidence, autres éléments du régime indemnitaire).

Pour les agents publics relevant du régime général, l'exonération porte sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse d'origine légale ou réglementaire dont ils sont redevables au titre des heures supplémentaires.

Notre éclairage

En conséquence, cette exonération porte sur les cotisations assises sur les heures supplémentaires :

- à l'assurance vieillesse du régime général ;
- au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC).

Le taux d'exonération est égal à la somme des taux de chacune de ces cotisations dans la limite de 11,31 %.

Notre éclairage

Prévu par l'article D. 241-21 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019, le **taux de 11,31 %** correspond à l'addition, pour les salariés du régime général, des cotisations de retraite de base plafonnées (6,90 %) et déplafonnées (0,40 %) ainsi que de retraite complémentaire du régime Agirc-Arrco (4,01 %) applicable à la tranche 1 (rémunération inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale - PASS). En effet, selon les travaux préparatoires de la loi, la mesure est « focalisée » vers les rémunérations les plus modestes.

Cette même limite de 11,31 % est applicable aux agents publics relevant du régime général, par renvoi de l'article 2-3° du décret n° 2019-133 du 25 février 2019.

Compte tenu de ce plafond et des taux de cotisations actuellement en vigueur, **l'exonération est totale pour les agents publics dont la rémunération est inférieure au PASS**. En effet, la somme des taux de cotisations salariales vieillesse et retraite complémentaire s'établit à **10,10 %**, qui correspondent à :

- **7,30 % (au total) pour la cotisation d'assurance vieillesse du régime général ;**
- **2,80 % pour l'Ircantec tranche A.**

Cette somme étant inférieure à 11,31 %, **le taux d'exonération est actuellement égal à 10,10 %**.

Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi de financement de la sécurité sociale précisent que le dispositif n'aura **aucun impact sur les droits sociaux des assurés**, dans la mesure où il s'agit d'une exonération de cotisations et non de la suppression de l'assujettissement des heures supplémentaires aux cotisations de retraite. Le dispositif permettra de **garantir les points acquis au titre de l'IRCANTEC et de la RAFP** qui dépendent des cotisations effectivement versées. Pour rappel, les droits associés à l'assurance vieillesse du régime général ne dépendent, quant à eux, que des assiettes de rémunération déclarées.

Pour rappel, contrairement au dispositif de la loi « TEPA », la **CSG** et la **CRDS** sont exclues du champ de l'exonération sociale.

Les obligations de traçabilité des heures supplémentaires incombant aux employeurs

L'exonération fiscale et sociale est subordonnée à deux conditions à remplir par l'employeur :

- l'établissement d'un document, le cas échéant sur support dématérialisé, indiquant pour chaque agent, le nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies, et la rémunération afférente. Cet état peut être soit mensuel, soit établi sur une durée plus longue correspondant au cycle de travail de l'agent, dès lors que celui-ci dépasse le mois.
- la mise en œuvre de **moyens de contrôle** permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Notre éclairage

S'agissant en particulier des IHTS, la dernière condition est par définition remplie dans la mesure où leur versement est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur, selon les cas, d'instruments automatisés de suivi du temps de travail ou d'un système déclaratif contrôlable (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, art. 2-2°).

La date d'effet

Le décret s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et assimilées accomplies à compter du 1er janvier 2019.

Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 publié au Journal officiel du 27 février 2019

Notre éclairage

Une **circulaire de la direction de la sécurité sociale** du ministère des solidarités et de la santé relative à l'application de l'exonération sociale des heures supplémentaires est en cours d'élaboration. Présentée sous forme de questions/réponses, elle devrait aborder notamment le taux d'exonération pour les salariés dont la rémunération est supérieure au PASS, les cadres au forfait, et le cas des apprentis.

A propos du **volet fiscal** applicable comme l'exonération sociale aux heures supplémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019, l'étude d'impact du projet de loi portant mesures

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

d'urgence économiques et sociales précise que les employeurs qui n'ont pu mettre en œuvre l'exonération de prélèvement à la source en temps utile pourront utiliser la **procédure de régularisation** prévue pour corriger les prélèvements opérés à tort (art. 95 ZO de l'annexe II au CGI commenté dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts - BOFIP-I-, « IR-Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu-Modalités d'application du prélèvement-Modalités d'application de la retenue à la source – Régularisation des erreurs de taux et d'assiette de prélèvement et régularisation des trop versés de revenus » publié le 27 février 2019).

Source : **CIG Grande Couronne**

INFO 122

Revalorisation des frais de déplacement

Le décret n° 2019-139 et les arrêtés du 26 février 2019 publiés au Journal Officiel du 28 février 2019 revalorisent les frais de mission, indemnités kilométriques et d'hébergement des agents publics.

• Indemnités kilométriques en métropole

La revalorisation du barème de l'indemnité kilométrique est de 17 %, elle s'applique à compter du 1^{er} mars 2019 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

▪ Indemnités de mission en métropole

La revalorisation des indemnités de mission ne peut s'appliquer qu'après délibération (article 7-1 du décret n°2001-654) :

	Taux de base	Grandes villes (sup. à 200 000 h. et communes de la métropole du Grand Paris)	Commune de Paris
Hébergement (incluant le petit-déjeuner)	70.00 €	90.00 €	110.00 €
Déjeuner	15.25 €		
Dîner			

L'application des nouveaux montants aux agents territoriaux est subordonnée à l'adoption **d'une délibération**. En effet, « l'assemblée délibérante [...] fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 » (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, art. 7-1, 1^{er} alinéa). De plus, la délibération constitue une pièce justificative pour le comptable (CGCT, annexe à l'article D. 1617-19).

La collectivité **dispose de la faculté de revaloriser son barème au-delà de 60 €** dans la limite des taux de l'Etat : ce n'est pas une obligation et la revalorisation selon le lieu de la mission peut intervenir en deçà des taux de l'Etat qui constituent des taux plafonds. Tant que la collectivité n'a pas à nouveau délibéré, ce sont les taux initialement retenus qui continuent de s'appliquer.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Par ailleurs, le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement n'est pas remis en cause : la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant. Le remboursement aux frais réels ne s'applique qu'en cas d'adoption par délibération de taux dérogatoires supérieurs aux taux de l'Etat, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001.

La justification des dépenses engagées

Comme auparavant, les **frais d'hébergement** doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend désormais du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

INFO 123

Loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice : les premières mesures applicables

Le Conseil Constitutionnel a validé, le jeudi 21 mars dernier, l'essentiel de la vaste réforme de la justice portée par la garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET, tout en censurant plusieurs dispositions importantes, notamment pénales, dans la plus longue décision rendue à ce jour par l'institution.

Les grands axes de la loi ne sont pas remis en cause, en revanche, les Sages ont retoqué des dispositions renforçant les pouvoirs du parquet au détriment du juge, jugées attentatoires aux libertés fondamentales.

Les articles censurés – 13 sur 109 – concernent notamment les techniques d'enquête : mises sur écoutes, géolocalisation, interception de communications électroniques, modalités de pénétration de force au domicile d'un suspect.

Le Conseil avait été saisi par des députés de l'opposition qui contestaient 57 des 109 articles de la loi, un texte critiqué depuis des mois par les syndicats de magistrats, des avocats et des fonctionnaires craignant de voir s'installer une justice « déshumanisée » qui éloigne le justiciable de son juge et qui ne répond selon eux qu'à une « logique comptable ».

Les principales mesures de la réforme sont validées : la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance, la création d'un parquet national antiterroriste, l'expérimentation de tribunaux criminels (ou cours criminelles) où cinq magistrats jugeront des crimes punis de 15 à 20 ans de prison (essentiellement des crimes sexuels).

S'appliquera également une nouvelle échelle des peines pour éviter les courtes peines d'emprisonnement, avec des amendes forfaitaires pour les délits de vente d'alcool à des mineurs et l'usage de stupéfiants (200 euros dans ce cas), avec l'interdiction des peines de prison de moins d'un mois, le développement du travail d'intérêt général et des peines alternatives à la détention.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Évolution du processus de dépôt de plainte

Obligation de recevoir les plaintes indépendamment de la compétence territoriale. Si tel était déjà la règle applicable depuis la loi du 15 juin 2000, le législateur a souhaité expressément faire figurer dans l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale que les règles de compétence territoriale ne sont pas applicables au dépôt de plainte.

Article 15-3 du Code de Procédure Pénale

Simplification du statut des personnels exerçant des missions de police judiciaire

Habilitation unique des OPJ par le Procureur Général du lieu de première affectation. Elle sera valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de mutation.

Article 16 du Code de Procédure Pénale

Simplification des modalités de déplacement des OPJ sur le territoire national pour poursuivre une enquête : les enquêteurs doivent simplement « informer » le procureur de la République ou le juge d'instruction et non plus obtenir une autorisation.

Article 18 du Code de Procédure Pénale

Prérogatives des fonctionnaires et agents de certaines administrations en charge de mission de « polices spéciales » (douanes, services fiscaux,...) : le parquet pourra cosaisir aux côtés de la gendarmerie ou de la police nationales une autre administration afin qu'elle réalise certains actes d'enquête (éviter les transmissions de procédure pour « poursuite d'enquête ». En outre, les fonctionnaires ou agents de l'administration fiscale ou des douanes pourront délivrer des Convocation par OPJ.

Article 28 et 390-1 du Code de Procédure Pénale

Renforcement des pouvoirs d'enquête

Extension du pouvoir de réquisitions des APJ (En enquête préliminaire, sur autorisation du procureur de la République il dispose des mêmes possibilités que l'OPJ. En enquête de flagrance, l'APJ peut également effectuer cet acte d'enquête mais sous le contrôle de l'OPJ).

Article 60, 60-1, 60-2, 60-3, 76-2, 77-1, 77-1-1, 77-1-2, 77-1-3 du Code de Procédure Pénale

Possibilité pour un APJ de réaliser des procédures de dépistage d'alcool et de stupéfiants.

Article L.234-4, L234-5, L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route

Visite des navires en eaux territoriales. Opération possible dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que les autres visites de l'article 78-2-2 du Code de Procédure Pénale et suivant les mêmes restrictions pour les locaux aménagés à un usage d'habitation.

Article 78-2-2 du Code de Procédure Pénale

Continuité de certains actes d'enquête entre la phase d'enquête et l'information judiciaire. Cette mesure précédemment limitée aux affaires de terrorisme, est élargie aux crimes ou de délits punis d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement. A titre d'illustration, sont concernés les actes relatifs à la géolocalisation, aux livraisons surveillées, infiltration....

Article 80-5 du Code de Procédure Pénale

Allègement du déroulement des enquêtes

Possibilité de prendre les mesures administratives du code de la route relatives au permis de conduire et au véhicule en cas d'amende forfaitaire. Dans le cadre de la constatation des infractions routières, le recours à cette procédure, y compris en cas d'extinction de l'action publique résultant du paiement de l'amende forfaitaire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures administratives de rétention et de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule.

Article L.121-5, L.325-1-2 du Code de la route

Possibilité de requérir un infirmier pour procéder aux prises de sang dans le cadre de mesures de dépistage de l'alcoolémie ou de stupéfiants.

Article L.235-2 du Code la route

Autres mesures

Possibilité pour une personne dépositaire de l'autorité publique, victime ou témoin, de déclarer comme domicile une adresse professionnelle, sans l'accord de son employeur.

Article 10-2, 40-4-1, 89, 706-57 du Code de Procédure Pénale

Possibilité pour l'OPJ ou l'APJ recevant la plainte de s'identifier par son numéro d'immatriculation dans le procès-verbal (aucune autorisation préalable n'est nécessaire dans ce cas contrairement aux dispositions de l'article 15-4 du CPP).

Article 15-3 du Code de Procédure Pénale

Possibilité de dépaysement d'une enquête d'une cour d'appel à une autre à la demande du parquet si la personne en cause est en relation avec des magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel.

Article 53 du Code de Procédure Pénale

INFO 124

Marge d'erreur des éthylomètres par les forces de l'ordre dans les procédures établies pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation mentionné en référence prescrit désormais aux juges du fond de **vérifier que dans le procès-verbal qui fonde la poursuite, il a été tenu compte, pour interpréter la mesure du taux d'alcool par éthylomètre, des marges d'erreur maximales prévues par l'arrêté de 2003**. Cette exigence modifie singulièrement la mise en œuvre de la procédure judiciaire de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Dans l'attente de l'évolution prochaine du PVE, de LRPGN et LRPPN, les instructions suivantes devront être scrupuleusement appliquées.

I – Rappel du cadre juridique de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique

La conduite sous l'empire d'un état alcoolique est caractérisée par un taux d'alcool présent dans le sang ou dans l'air expiré. Elle peut constituer soit un délit, soit une contravention.

Le délit est prévu par l'article L. 234-1 /I du code de la route. Il est caractérisé, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, par la concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 g par litre ou dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 mg par litre.

La contravention de 4e classe est prévue par l'article R. 234-1 du code de la route.

Pour les conducteurs de véhicules de transport en commun¹, les conducteurs titulaires d'un permis probatoire et élèves conducteurs, elle est caractérisée, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, par la concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 g par litre sans atteindre 0,80 g ou dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 mg par litre sans atteindre 0,40 mg.

Pour les autres conducteurs ou accompagnateurs, elle est caractérisée, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, par la concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 g par litre sans atteindre 0,80 g ou dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 mg par litre sans atteindre 0,40 mg.

II – Prise en compte de la marge d'erreur des éthylomètres par les forces de l'ordre

L'article 15 de l'arrêté N° INDI0301735A du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres précise les erreurs maximales tolérées, en plus ou en moins, applicables lors de la vérification périodique ou de tout contrôle en service. Elles sont :

- 0,032 mg/l pour les concentrations en alcool dans l'air inférieures à 0,400 mg/l ;
- 8 % de la valeur mesurée pour les concentrations égales ou supérieures à 0,400 mg/l et inférieures ou égales à 2,000 mg/l ;
- 30 % de la valeur mesurée pour les concentrations supérieures à 2,000 mg/l.

Compte-tenu de l'affichage à deux décimales du taux mesuré par les éthylomètres en dotation et en application de la marge d'erreur de 0,032 mg/l d'air expiré, **ne seraient plus constitutifs d'une infraction pénale** les taux affichés :

- Supérieurs ou égaux à 0,1 et inférieurs à 0,14 mg/l d'air expiré pour les permis probatoires et les véhicules de transports de personnes ;
- Supérieurs ou égaux à 0,25 et inférieurs à 0,29 mg/l d'air expiré pour les autres conducteurs.

En raison de la marge d'erreur de 8%, seraient constitutifs d'une infraction **contraventionnelle et non plus délictuelle** de conduite sous l'empire alcoolique, les taux affichés supérieurs ou égaux à 0,4 et inférieurs à 0,44 mg/l d'air expiré.

Il appartient aux services d'enquête de faire apparaître sur leurs procès-verbaux le taux affiché par l'éthylomètre et le taux retenu en application du tableau joint à la présente.

Si le taux affiché n'est pas dans le tableau, l'enquêteur effectuera lui-même le calcul en appliquant les marges d'erreurs indiquées ci-dessus. Pour ne pas faire grief au mis en cause, l'arrondi se fera sur la deuxième décimale inférieure (ex : taux affiché 1,43 mg/l, taux retenu $1,43 - 1,43 \times 0,08 = 1,3156$ arrondi à 1,31 mg/l).

Concernant la procédure délictuelle (taux affiché supérieur ou égal à 0,44 mg/l), la mention du taux retenu après application de la marge d'erreur sera faite par l'enquêteur dans le procès-verbal de notification de mesures éthylométriques tant que les logiciels de rédaction de procédures n'auront pas été modifiés.

Concernant la procédure contraventionnelle (taux affiché supérieur ou égal à 0,14 mg/l d'air expiré pour les permis probatoires et les véhicules de transports de personnes ou supérieur ou égal à 0,29 mg/l d'air expiré pour les autres conducteurs **et** inférieur dans les deux cas à 0,44 mg/l d'air expiré), le taux retenu après application de la marge d'erreur sera indiqué dans les champs du PVE mais le ou les taux affichés sur l'éthylomètre seront **impérativement** indiqués dans le champ « renseignement

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

complémentaire ».

L'application de la marge d'erreur implique de modifier le modèle d'avis de rétention qui doit désormais comporter l'indication de la prise en compte de cette marge, ce qui permettra de sécuriser juridiquement la rétention et la suspension du permis de conduire.

Il y a enfin lieu de rappeler que la réalisation du second contrôle par éthylomètre n'est obligatoire que lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée (L. 234-5 du code de la route) ou s'il est décidé par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification (R. 234-4 du code de la route).

Ainsi, hors les cas où ce second contrôle apparaîtrait nécessaire à l'officier ou l'agent de police judiciaire ou serait demandé par une des personnes ci-dessus mentionnées, celui-ci ne devra pas être automatiquement réalisé.

Feuille1

	Taux affiché en mg/litre	Marge	Taux retenu en mg/litre	
	0,09	0,032	0,05	
	0,1	0,032	0,06	
	0,11	0,032	0,07	
	0,12	0,032	0,08	
	0,13	0,032	0,09	
	0,132	0,032	0,1	permis probatoires conducteurs TCP
	0,14	0,032	0,1	
	0,15	0,032	0,11	
	0,16	0,032	0,12	
	0,17	0,032	0,13	
	0,18	0,032	0,14	
	0,19	0,032	0,15	
	0,2	0,032	0,16	
	0,21	0,032	0,17	
	0,22	0,032	0,18	
	0,23	0,032	0,19	
	0,24	0,032	0,2	
	0,25	0,032	0,21	
	0,26	0,032	0,22	
	0,27	0,032	0,23	
	0,28	0,032	0,24	
	0,282	0,032	0,25	
	0,29	0,032	0,25	
	0,3	0,032	0,26	
	0,31	0,032	0,27	
	0,32	0,032	0,28	
	0,33	0,032	0,29	
	0,34	0,032	0,3	
	0,35	0,032	0,31	
	0,36	0,032	0,32	
	0,37	0,032	0,33	
	0,38	0,032	0,34	
	0,39	0,032	0,35	
	0,4	8,00 %	0,36	
	0,41	8,00 %	0,37	
	0,42	8,00 %	0,38	
	0,43	8,00 %	0,39	
	0,434782609	8,00 %	0,4	

Marge 0,032 mg/l

Marge 8 %		0,44	8,00 %	0,4	Débit
		0,45	8,00 %	0,41	
		0,46	8,00 %	0,42	
		0,47	8,00 %	0,43	
		0,48	8,00 %	0,44	
		0,49	8,00 %	0,45	
		0,5	8,00 %	0,46	
		0,51	8,00 %	0,46	
		0,52	8,00 %	0,47	
		0,53	8,00 %	0,48	
		0,54	8,00 %	0,49	
		0,55	8,00 %	0,5	
		0,56	8,00 %	0,51	
		0,57	8,00 %	0,52	
		0,58	8,00 %	0,53	
		0,59	8,00 %	0,54	
		0,6	8,00 %	0,55	
		0,61	8,00 %	0,56	
		0,62	8,00 %	0,57	
		0,63	8,00 %	0,57	
		0,64	8,00 %	0,58	
		0,65	8,00 %	0,59	
		0,66	8,00 %	0,6	
		0,67	8,00 %	0,61	
		0,68	8,00 %	0,62	
		0,69	8,00 %	0,63	
		0,7	8,00 %	0,64	
		0,71	8,00 %	0,65	
		0,72	8,00 %	0,66	
		0,73	8,00 %	0,67	
		0,74	8,00 %	0,68	
		0,75	8,00 %	0,69	
		0,76	8,00 %	0,69	
		0,77	8,00 %	0,7	
		0,78	8,00 %	0,71	
		0,79	8,00 %	0,72	
		0,8	8,00 %	0,73	
		0,81	8,00 %	0,74	
		0,82	8,00 %	0,75	
		0,83	8,00 %	0,76	
		0,84	8,00 %	0,77	
		0,85	8,00 %	0,78	
		0,86	8,00 %	0,79	
		0,87	8,00 %	0,8	
		0,88	8,00 %	0,8	
		0,89	8,00 %	0,81	
		0,9	8,00 %	0,82	
		0,91	8,00 %	0,83	
	0,92	8,00 %	0,84		
	0,93	8,00 %	0,85		
	0,94	8,00 %	0,86		
	0,95	8,00 %	0,87		
	0,96	8,00 %	0,88		
	0,97	8,00 %	0,89		
	0,98	8,00 %	0,9		
	0,99	8,00 %	0,91		
	1	8,00 %	0,92		
	1,1	8,00 %	1,01		
	1,2	8,00 %	1,1		
	1,3	8,00 %	1,19		
	1,4	8,00 %	1,28		
	1,5	8,00 %	1,38		
	1,6	8,00 %	1,47		

Etc ...

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**